



ONEMA

Office national de l'eau
et des milieux aquatiques

délégation interrégionale
Languedoc-Roussillon,
Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
service départemental
Alpes Maritimes

Levens, jeudi 14 janvier 2016

N/Réf. : 20160114-244-02
Dossier suivi par : Michel PASCAL
Mail : sd06@onema.fr
Objet : Avis technique / station d'épuration de Cagnes sur Mer

Suite à l'examen du dossier de déclaration que vous m'avez transmis (courrier DDTM06 n° 021823 en date du 3 décembre 2015, reçu le 8 décembre 2015 au service départemental des Alpes Maritimes), concernant le projet de « construction de la nouvelle station d'épuration de Cagnes sur Mer, des ouvrages de raccordement, de stockage et de rejets associés », sur la commune de Cagnes sur Mer, présenté par le Syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes sur Mer (MNCA, la Colle sur Loup, Villeneuve-Loubet, Saint Paul de Vence), je vous fais part de mes observations sur le volet aquatique du dossier.

Ce projet est instruit au titre des rubriques :

- 1.1.1.0 Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (**Déclaration**).
- 1.2.1.0 2) A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (**Déclaration**).
- 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :
 - 1) Supérieure à 600 kg de DBO5 (**Autorisation**).
- 2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :
 - 1) Supérieur à 600 kg de DBO5 (**Autorisation**).
- 2.1.3.0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :
 - 1) Quantité de matières sèches supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (**Autorisation**).
- 2.2.3.0 Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :
 - 1) Le flux total de pollution brute étant :
 - b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (**Déclaration**)

2) Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :

b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (**Déclaration**).

3.1.2.0. 2) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur inférieure à 100 m, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (**Déclaration**).

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

2) Destruction de frayères inférieure à 200 m² de frayères (**Déclaration**).

4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

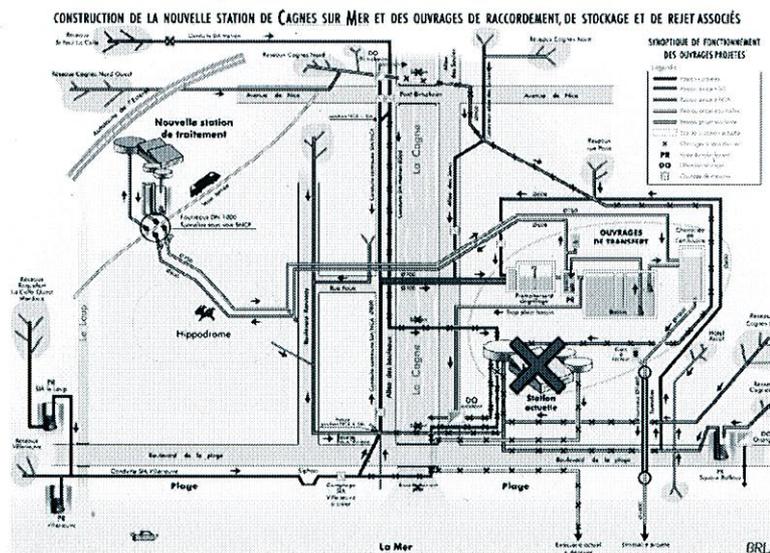
1) D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (**Autorisation**).

Descriptif des travaux

La nouvelle station de traitement des eaux de Cagnes sur Mer aura une capacité de 147 400 EH par temps sec et 159 300 EH par temps de pluie à l'horizon 2050. Elle sera implantée sur deux sites :

- les ouvrages de traitement sur l'ancien site de l'entreprise DTFA à l'entrée de la ville de Cagnes sur Mer, 8 avenue de la Gare, entre les voies SNCF et l'autoroute A8, à proximité de l'hippodrome ;
- les ouvrages de réception, de stockage et régulation par temps de pluie et de transfert sur le site de la station d'épuration actuelle.

Figure 8 : Synoptique de fonctionnement des ouvrages projetés



Il s'agit de réaliser la traversée de la Cagne pour y installer les réseaux de transfert entre les ouvrages de réception, de stockage et régulation (site de l'actuelle station d'épuration) et la nouvelle station de traitement des eaux. Enfin une reprise des réseaux pour diriger les eaux vers un seul point d'entrée dans le système d'assainissement.

Ces aménagements doivent permettre, entre autres, de réduire la récurrence des déversements dans la Cagne : aucun rejet pour une pluie de «retour 6 mois» ; la dilution du déversement de la surverse de 2400 EH pour une pluie de «retour 1 an» peut être atténué par un débit plus important de la Cagne au moment de l'épisode pluvieux.

Une question demeure sur le devenir des siphons existants (au nombre de 3) depuis l'amont du Pont Birhakeim jusqu'au pont du Boulevard de la Plage en aval. En effet, rien n'indique s'ils seront enlevés ou s'ils resteront en place. Dans le cas où ils seront retirés du fond du lit, l'ensemble des mesures correctives devront être mises en place afin de limiter l'impact sur la Cagne.

Enjeux milieu aquatique

Le projet s'inscrit dans la masse d'eau FRDR92b (CAGNE aval), masse d'eau naturelle (MEN) située sur le territoire SDAGE "Côtiers est et littoral", sous-bassin LP_15_02 "Cagne".

Ce cours d'eau dont le statut écologique actuel est moyen doit atteindre le bon état écologique à l'échéance 2015. Les pollutions ponctuelles, les prélèvements, les altérations hydromorphologiques constituent des pressions à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état.

Les problèmes et mesures complémentaires associés à la masse d'eau sont issus du Programme de mesure du SDAGE. Il s'agit de l'instauration ou du développement d'une gestion locale concertée et pour répondre à une situation de déséquilibre quantitatif, de définir des objectifs de quantités en conduisant des études d'estimation des volumes prélevables globaux (EVPG) qui permettront d'analyser l'adéquation ressource/besoins, les relations nappe/rivière et les phénomènes d'assecs.

La Cagne, sur la zone concernée, est sur la **liste 1 Poissons** (barbeau méridional, truite fario) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour la préservation des frayères de ces espèces.

La Cagne, sur ce tronçon, présente un intérêt pour la conservation de plusieurs espèces de poissons remarquables sur le plan national et européen : le barbeau méridional et l'anguille.

Prévisions d'impact – Mesures préventives et correctives pendant la phase chantier

Les principales mesures correctives proposées par le pétitionnaire visant à atténuer les impacts :

Période	S'affranchir des périodes de reproduction des espèces piscicoles
Isolement	Travail hors d'eau nécessitant l'isolement du chantier et le maintien de la continuité hydraulique et la circulation piscicole batardage par demi cours d'eau ou bardage complet avec système de busage et maintien de l'écoulement (avec palplanches)
Circulation des engins	A définir
Rejets	Mise en place de bassins de décantation et/ou de dispositifs de filtration <u>les matériaux accumulés dans le dispositif filtrant ne doivent pas être remis en circulation dans le cours d'eau et être, potentiellement, à l'origine d'une pollution. De fait leur exportation par tout moyen approprié (notamment pompage) est rendu obligatoire</u> Aires de stockage, d'entretien des engins et de récupération des huiles usagées en dehors de la zone de chantier, raccordement des installations d'assainissement à une fosse septique, au réseau existant Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, béton, nettoyage de toupies dans le lit du cours d'eau Détention par l'entreprise de kit anti-pollution destiné à contenir une éventuelle pollution accidentelle des eaux ou des sols
Pêche de sauvegarde	Pêche de sauvegarde aux frais du pétitionnaire avant le démarrage des travaux et pour chaque phase de déviation, le cas échéant
Remise en état	Reconstitution de la granulométrie d'origine et diversité des écoulements

Elles semblent adaptées au contexte et suffisantes pour atténuer au maximum les impacts liées à la phase chantier.

Conclusion

L'avis favorable de l'ONEMA sur les modalités de réalisation de ce projet est subordonné à la prise en compte de l'observation suivante:

- Mise en place de mesures correctives similaires (ou permettant une efficacité identique) à celles prévues pour la mise en place du syphon si le maître d'ouvrage veut retirer les 3 syphons existants.

Afin de rendre plus efficaces nos missions de contrôle dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel et de sa déclinaison pour l'année en cours, nous demandons que l'agent technique du service départemental de l'ONEMA (sd06@onema.fr) soit prévenu par le pétitionnaire et/ou l'entreprise chargée des travaux dans un délai lui permettant d'être présent notamment lors des phases sensibles (démarrage des travaux, mise en place de la dérivation, récupération des poissons, remise en état du site,...).

D'une manière générale, dans le cadre du suivi des travaux, il est impératif que les documents administratifs soient détenus sur place et puissent être présentés à tout contrôle. Il est essentiel que les opérateurs sur le chantier puissent en avoir également l'information pour assurer un déroulement conforme des travaux.

Le chef du service départemental

René BOMALLAT

